

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

*Le règlement intérieur du lycée est le résultat d'un travail collectif.
L'inscription d'un élève au lycée vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions au présent règlement.
Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.
Le Règlement Intérieur du Lycée Monge-La Chauvinière définit ainsi les règles de vie communes entre les différents acteurs de la communauté scolaire dans un climat de confiance et de respect mutuel afin de garantir à tous, les meilleures conditions de travail et de réussite.*

*"Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet.
L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible".*

(Déclaration Universelle
des Droits de l'Homme -
O.N.U. - 10 décembre 1948)

Le Lycée polyvalent Monge-La Chauvinière, est un lieu de transmission du savoir, de formation professionnelle, d'éducation personnelle et civique.

Participent conjointement à cette mission : les élèves, les parents d'élèves, les enseignants, les personnels d'éducation et de surveillance, les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de santé et de service, et l'équipe de direction.

La vie en collectivité, élèves et ensemble des personnels, implique une loi commune à tous les usagers. Chacun se doit donc de :

- Respecter les principes de laïcité («laïque» signifie indépendant des conceptions religieuses), de neutralité politique et idéologique, d'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.
- Respecter l'autre dans sa personnalité et ses convictions.
- Condamner toute forme de violence : physique, verbale ou morale.
- Respecter les biens collectifs (matériel, locaux, environnement) et individuels.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue un des fondements essentiels de la vie collective.

L'École, fondée sur des valeurs essentielles de la République : « LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ », mais aussi : « TOLÉRANCE, LAÏCITÉ », veille à mettre l'accent sur ce qui unit, plutôt que sur ce qui divise pour faire des élèves d'aujourd'hui les citoyens et citoyennes de demain.

Sommaire

Chapitre I – VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre II – SANTÉ - SÉCURITÉ

Chapitre III – TRAVAIL - ÉDUCATION

Chapitre I

– Vie dans l'établissement

L'accès aux locaux est réglementé (cf. articles 1 et 2 horaires)

1 / 1 : Horaires – Ponctualité – Régimes

Article 1 : Les cours ont lieu du lundi au vendredi de 8h à 17h 55.

L'établissement est ouvert de 7h 30 à 18h15 pour les demi-pensionnaires et externes. (un accueil en permanence est possible à partir de 7h30 en autodiscipline). Dès la première sonnerie, les élèves regagnent leurs salles de cours respectives.

Article 2 : Horaire des cours. Toutes les séquences de la journée sont de même durée et espacées de 5 minutes.

➤ **Les récréations, interours et circulation dans les lieux communs :**

Les récréations ont lieu de 9h 51 à 10h 05 et de 15h 49 à 16h04.

Les interours permettent le déplacement d'une salle à une autre. Ils doivent être effectués promptement et dans le calme. Il s'agit d'une liaison entre deux temps de travail.

➤ **Les modalités de déplacement vers les installations extérieures :**

Pour la pratique de certaines activités, notamment sportives, l'élève peut être amené à se rendre sur des installations hors de l'établissement, sous sa responsabilité et par ses propres moyens en respectant l'emploi du temps.

La notion d'établissement est étendue à l'ensemble des lieux où se déroulent les activités scolaires (sorties pédagogiques, entreprises, installations sportives...).

MATINÉE

1^{ère} heure **M1** - 8h00/8h53

2^{ème} heure **M2** - 8h58/9h51

Récréation 9h51/10h05

3^{ème} heure **M3** - 10h05/10h58

4^{ème} heure **M4** - 11h03/11h56

5^{ème} heure **M5** - 12h01/12h54

APRÈS-MIDI

1^{ère} heure **S0** - 13h00/13h53

2^{ème} heure **S1** - 13h58/14h51

3^{ème} heure **S2** - 14h56/15h49

Récréation 15h49/16h04

3^{ème} heure **S3** - 16h04/16h57

4^{ème} heure **S4** - 17h02/17h55

Article 3 : Les régimes de sortie des élèves.

Le retard ou l'absence non prévue d'un professeur exige de la part des élèves de se mettre en rapport avec le service vie scolaire qui indiquera la conduite à tenir.

La présence des élèves est contrôlée par le professeur à chaque séquence de cours. En dehors des cours, le régime commun est celui de l'autonomie du lycéen.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du professeur confirmée par la vie scolaire, les élèves sont autorisés à quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours. Les élèves de 3^{ème} préparatoire à l'enseignement professionnel ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre deux heures de cours.

A la demande des familles et en concertation avec l'équipe pédagogique, ce régime pourra être modifié.

Article 4 : La ponctualité et l'assiduité.

L'assiduité aux cours est obligatoire (cf. Loi 2013-108).

- Toute absence et retard sont incompatibles avec un travail sérieux et doivent rester de fait exceptionnels.

- La ponctualité est une marque de respect à l'égard de tous : élèves et professeurs.

- Chaque lycéen s'engage à assister à tous les cours prévus à son emploi du temps ainsi qu'aux périodes de formation en entreprise.

- L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Les absences irrégulières supérieures à 4 demi-journées par mois, seront signalées à l'Inspection Académique.

Article 5 : Les conduites à tenir en cas de retard et d'absence.

Les absences et retards doivent être justifiés au bureau de la vie scolaire.

-Les élèves retardataires doivent se présenter directement au bureau de la vie scolaire (munis du carnet de correspondance pour la voie professionnelle) afin de retirer un bulletin d'entrée en cours.

-**Toute absence imprévisible** doit être signalée par la famille dès la première demi-journée par téléphone. L'élève, de retour dans l'établissement, devra passer au bureau de la vie scolaire présenter **un justificatif précis, écrit et signé.**

- **Les absences prévisibles** doivent faire l'objet d'une autorisation écrite et motivée, fournie à l'avance par les parents à la vie scolaire et aussi, par correction, au(x) professeur(s) concerné(s).

Les rendez-vous médicaux, leçons d'auto école, recherche de stage, doivent être pris en dehors du temps scolaire.

Les retards répétés ainsi que les absences injustifiées peuvent donner lieu à des récupérations et/ou punitions et/ou sanctions.

Cas des élèves majeurs :

Tout lycéen accédant à la majorité légale peut bénéficier, à sa demande écrite auprès du Proviseur, d'un élargissement de sa responsabilité.

Le Proviseur informera les parents de cet élargissement et continuera à leur faire part des éventuelles perturbations de la scolarité de leur enfant. (Absences injustifiées, abandon d'études, problèmes financiers) susceptibles de le mettre en contravention avec la législation.

Les lycéens majeurs et les étudiants de BTS ont des obligations identiques à celles des lycéens mineurs.

Article 6 : Inaptitude et dispense d'EPS et d'atelier.

Il faut distinguer la notion d'inaptitude et de dispense

Inaptitude : prononcée par le corps médical, elle peut être partielle ou totale, temporaire ou permanente. Elle ne dispense pas de la présence des élèves à la séquence de cours.

Inaptitude ponctuelle sans certificat médical : l'élève doit se présenter auprès de l'infirmière qui juge l'opportunité de celle-ci.

Inaptitude de longue durée (supérieure à 2 semaines) : le certificat médical est remis à

l'infirmière qui délivre un billet à faire signer à la Vie Scolaire puis à transmettre au professeur d'atelier, au directeur délégué ou d'EPS.

Après avoir pris connaissance de l'inaptitude, le professeur décide soit de garder l'élève en classe en adaptant son enseignement, soit de lui faire pratiquer une autre activité, soit de le dispenser de cours : dans ce cas, l'élève regagne la Vie Scolaire.

Dispense : c'est un acte administratif pris par le professeur.

Article 7 : Les sorties pédagogiques, conçues comme un prolongement direct de l'enseignement et n'entraînant aucun frais pour les familles, ont un caractère obligatoire. Les élèves ne peuvent donc s'y soustraire.

L'établissement veille à la sécurité lors de ces déplacements. Aussi, les élèves sont attentifs aux consignes données.

La famille est informée des détails organisationnels de la sortie par le professeur responsable.

1 / 2 : Modalités de surveillance des élèves

Article 8 : La surveillance des élèves est assurée par la Vie Scolaire lors :

- des récréations.
- des déplacements pendant les interclasses.
- de la demi-pension.

Tous les adultes présents dans l'établissement et qui participent à son fonctionnement sont habilités à intervenir auprès des élèves pour rappeler des règles liées à la sécurité ou des principes de respect dans les relations les uns avec les autres.

1/3 Comportement et tenue des élèves

Article 9 : La tenue vestimentaire est laissée à l'appréciation des familles. Elle doit, cependant, être décente, correcte. Le port de tout couvre-chef (casquette, bonnet, capuches, chapka...) est interdit dans les bâtiments du lycée (excepté dans la maison des lycéens)

Le port de signes ostentatoires : « Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Article 10 : Les téléphones portables et tablettes et ordinateurs portables sont autorisés en cours, au CDI, en permanence, à des fins exclusivement pédagogiques sur décision des enseignants et dans le cadre de la charte d'utilisation des outils numériques nomades au lycée.

Article 11 : Les prises de photos ou vidéos, sans autorisation expresse des personnes concernées, ainsi que leur diffusion (même sans en être l'auteur) sont strictement interdites et passibles de sanctions disciplinaires ainsi que de poursuites judiciaires.

Article 12 : Il est interdit d'utiliser des enceintes portables dans l'établissement (bâtiments et cours).

1/4 Comportement et respect des autres et de l'environnement

Une tenue décente, un comportement poli, le respect de l'environnement et du matériel contribuent au bien être de tous.

Article 13 : Chacun a droit au respect et a le devoir de respecter les autres. «L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions».

Article 14 : Les violences verbales, les menaces, la dégradation des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le harcèlement, les discriminations, la diffusion d'images portant atteinte à autrui, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, engageront la mise en place systématique de procédure disciplinaire et/ou d'une poursuite en justice. L'introduction d'objet ou de produit dangereux est strictement interdite.

Article 15 : La propreté, le maintien en bon état du lycée ainsi que le respect du travail accompli par les personnels de service sont le devoir de tous.

Dans le cadre du CVL (Conseil de Vie Lycéenne), les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie.

Il appartient à chacun de respecter l'ensemble des lieux : les espaces intérieurs (salles de cours, ateliers, couloirs, permanences, MDL (Maison Des Lycéens)) ou espaces verts et fleuris qui contribuent à la qualité du cadre de vie.

Les dégradations des locaux et matériels sont inadmissibles. Les responsables de ces dégradations s'exposent à des sanctions disciplinaires. Les réparations seront à la charge des familles.

Il est interdit de cracher. Les papiers et les déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

Les élèves se doivent également de respecter les abords immédiats de l'établissement.

Article 16 : Les vols. L'élève est responsable de ses biens propres (objets de valeur, téléphones portables, matériel scolaire...). Il est prudent de ne pas laisser ses effets sans surveillance.

En cas de perte, de vol ou de dégradation, il convient d'en aviser la Vie Scolaire. Il appartient à la famille de déposer plainte et éventuellement de contacter son assurance individuelle.

Le lycée ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du vol d'un objet personnel dans l'enceinte du lycée.

1/5 Les droits des élèves

Article 17 : Le droit d'être représenté ou de représenter ses camarades. Les élèves participent à la vie de la classe par l'intermédiaire de leurs délégués élus en début d'année.

Les élèves participent à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de l'Assemblée Générale des délégués. Des représentants des élèves sont associés aux décisions concernant le fonctionnement du lycée par leur présence au Conseil d'Administration et sont force de proposition grâce au Conseil de Vie lycéenne.

Article 18 : Le droit d'expression, d'association et de réunion. Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Un panneau d'affichage est à la disposition des élèves dans le hall de la Vie Scolaire. Tout document doit porter mention de l'origine, en clair, de son auteur (Nom, prénom, classe) et être visé par le Proviseur ou son représentant. Il est possible de publier des informations sur les écrans lumineux après autorisation des CPE.

Article 19 : En dehors des réunions légales définies par les textes, les élèves peuvent demander au Chef d'établissement l'autorisation de se réunir sur un ordre du jour précis déposé au moins 48h à l'avance pour étude. Le Proviseur peut refuser la tenue de la réunion.

Article 20 : Deux associations existent au sein du lycée afin de développer des activités dans le domaine péri-scolaire. Il s'agit de l'AS et de la MDL.

➤ **Association Sportive** du lycée est une association affiliée à l'UNSS. On y accède en s'acquittant d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année. Elle propose diverses activités sportives en dehors des heures de cours. Les activités sont encadrées et animées par des professeurs d'EPS.

➤ **La MDL (Maison des Lycéens)**

La MDL est une association qui a pour vocation d'animer la vie culturelle et éducative du lycée. Elle permet la tenue de multiples activités et l'animation de différents clubs.

La MDL est un lieu d'accueil, de détente et de loisirs. Elle est aussi un endroit de discussion et d'élaboration de projets. Elle est gérée par un assistant d'éducation et des élèves volontaires. Les élèves peuvent s'y rendre pendant les heures de permanence ou les temps de pause.

Article 21 : Le droit d'être conseillé sur la formation.

➤ La Conseillère d'orientation psychologue reçoit les élèves sur rendez vous (cahier à la vie scolaire) selon des horaires communiqués en début d'année et assure le suivi des décisions d'orientation ou d'éventuelles réorientations. Elle informe les élèves sur les poursuites d'études.

➤ Découverte des métiers et de l'entreprise :

Dans le cadre de la préparation à l'orientation et de la découverte des métiers, l'établissement offre la possibilité de stage d'observation en entreprise et de manière ponctuelle.

1/6 Service de restauration et d'hébergement

Article 22 : La demi-pension est un service rendu aux parents et non une obligation.

L'accès au service restauration se fait au moyen d'une carte individuelle ou d'un badge jetable. Quel que soit le régime de l'élève (demi-pensionnaire ou interne), sa présentation est obligatoire pour pouvoir prendre son repas. L'accès au self s'effectue entre 11h45 et 13h15. Pour ne pas retarder le nettoyage du self, il est demandé à tous de respecter ces horaires.

Le passage doit se faire dans le calme. A la fin de son repas, l'élève devra laisser sa table propre, trier ses déchets et ranger son plateau avant de le déposer sur le convoyeur.

Article 23 : La carte de restauration est personnelle. Le prêt de cartes entre élèves est donc strictement interdit. En cas de fraude, des sanctions seront prises. Toute carte égarée doit être signalée dans les plus brefs délais au service d'intendance. Les cartes perdues ou détériorées doivent être remplacées par les élèves, à leurs frais.

Pour les demi-pensionnaires, en cas de non présentation de la carte ou d'un crédit insuffisant sur celle-ci, l'accès au restaurant ne pourra être autorisé que moyennant l'achat d'un badge jetable. Le bureau du self permettant de réapprovisionner la carte est ouvert jusqu'à 14 heures au rez de chaussée du bâtiment administratif.

Article 24 : Il est possible de s'inscrire à l'internat lors de l'inscription dans l'établissement, il est donné priorité aux élèves habitant hors de Nantes et de sa périphérie. Il est rappelé que l'internat est un lieu d'hébergement et de travail. C'est un service rendu aux familles.

Un règlement intérieur spécifique est distribué aux élèves et à leur famille à chaque rentrée, toute infraction peut en entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

Chapitre II
– SANTE – SECURITE

2/ 1 : Hygiène et santé des élèves

Article 25 : Le droit aux soins. Les infirmières accueillent les élèves pour des soins, de l'écoute, des conseils en santé, des renseignements....Les parents qui le souhaitent peuvent contacter les infirmières. Les horaires d'ouverture du service médico-social sont affichés à différents endroits du lycée.

En cas d'absence des infirmières un protocole d'urgence est mis en place.

Article 26 : Tout élève malade ou accidenté doit se rendre ou se faire conduire à l'infirmerie accompagné d'un élève de la classe. L'infirmière prend les mesures qui s'imposent. Aucun élève ne doit quitter l'établissement pour raison de santé sans autorisation de l'infirmière ou de la CPE.

Pendant les cours, sauf urgence, c'est avec discernement que le passage à l'infirmerie est autorisé. Il doit se faire dans la mesure du possible aux intercours ou aux récréations

Article 27 : Aucun élève ne doit être en possession de médicaments : Ceux-ci doivent être déposés à l'infirmerie avec une copie de l'ordonnance (la ventoline est le seul médicament que l'élève peut avoir en sa possession).

Article 28 : Le médecin scolaire assure les visites médicales d'aptitude à travailler sur machines dangereuses, pour les élèves. Ces visites sont obligatoires et organisées sur convocation. Des visites médicales sont également proposées aux 3èmes prépa Pro et à certains élèves, à la demande des équipes.

Le médecin scolaire est à la disposition des élèves et des familles pour tout problème médical.

Un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) peut être mis en place si nécessaire, à la demande des familles.

Article 29 : Le droit d'être aidé et accompagné.

Une assistante sociale assure des permanences dans l'établissement.

Les élèves et leur famille peuvent solliciter son aide pour des difficultés familiales, sociales, financières ou personnelles. Elle peut également les conseiller en matière administrative ou juridique. Elle assure le suivi des dossiers des demandes de fonds social.

Article 30 : Dans le respect de la Loi « anti tabac » : (loi Evin du 10 janvier 1991) et en application décret du 29 mai 1992, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée. Le "vapotage" n'est pas davantage admis.

Article 31 : Les produits dangereux et/ou illicites. L'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou d'alcool sont expressément interdites.

La détention et le trafic de produits illicites font l'objet d'un signalement par le Proviseur aux services de police et sont susceptibles de poursuites pénales.

2/2 : Sécurité des personnes

Article 32 : L'accès à l'établissement. Pour tous les élèves et personnels, il se fait par les portails de la rue de la Fantaisie ou le portillon du boulevard de la Chauvinière. Afin de sécuriser les accès, élèves et personnels ouvrent les grilles en badgeant avec une carte remise en début d'année scolaire.

Article 33 : Le stationnement. Le stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'établissement est réservé aux membres du personnel du lycée sur les emplacements prévus à cet effet.

Il est interdit de circuler à vélo ou à cyclomoteur à l'intérieur de l'établissement. Les 2 roues doivent être stationnés, cadencés à l'intérieur du garage à vélos, rue de la Fantaisie.

Article 34 : Les consignes de sécurité en cas d'incendie sont communiquées aux élèves au début de chaque année scolaire. Des instructions précises sont affichées en ce qui concerne l'évacuation des ateliers, des salles de cours et des locaux d'internat, dortoirs en particulier.

Des exercices d'évacuation des locaux et de l'internat sont organisés au cours de l'année.

Tout usage non justifié ou dégradation des systèmes de sécurité est passible de sanctions disciplinaires

Article 35 : Dans le cadre de Plan Particulier de Mise en Sécurité, les consignes sont affichées dans les locaux. Elles font l'objet de commentaires lors de la rentrée et doivent être strictement observées par chacun.

Des exercices de confinement sont organisés au cours de l'année.

Article 36 : Assurances scolaires (cf. note ministérielle n° 85.229 du 21 juin 1985).

Seuls les élèves qui préparent un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel sont couverts par la législation sur les accidents du travail.

Mais cette assurance ne couvre pas les accidents survenus aux tiers. L'assurance scolaire est vivement conseillée pour l'ensemble des activités inscrites dans les programmes. Elle devient obligatoire dans le cadre des activités facultatives proposées par l'établissement pour couvrir à la fois les dommages que l'élève pourrait occasionner ou subir.

Chapitre III

– TRAVAIL - EDUCATION

Lieu de travail et de formation, le lycée doit permettre la réussite scolaire. Dans ce but, chaque élève doit pleinement s'impliquer dans son parcours de formation et être soucieux de définir au fil de sa scolarité un projet personnel de formation pour développer une orientation cohérente.

Chaque élève cherche ainsi à tirer profit de son passage au lycée en exploitant efficacement les ressources présentées (enseignements, temps d'étude, Conseiller d'Orientation...).

Le CDI, lieu privilégié de travail, est ouvert selon des horaires qui sont communiqués aux élèves en début d'année et inscrits sur la porte d'accès. Les règles de fonctionnement sont précisées aux élèves et affichées au CDI. Tout élève est tenu *de s'y conformer et de s'adapter*.

3/1 : Suivi individualisé des élèves

Article 37 : La communication avec les familles. Les familles prennent connaissance des résultats scolaires par les bulletins trimestriels ou semestriels.

En dehors des rencontres parents professeurs, les familles peuvent contacter, pour tout problème, le professeur principal de préférence, l'enseignant concerné ou la vie scolaire. Ils peuvent également se connecter sur **Pronote** pour consulter en ligne le suivi de la scolarité de leur enfant.

Article 38 : Le carnet de correspondance est obligatoire pour les élèves de 3^{ème} préparatoire

à l'enseignement professionnel, de seconde et première ; chaque élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance et doit le présenter à toute demande des personnels de l'établissement. C'est un outil de communication avec les familles.

Article 39 : Les indications des leçons, exercices ou devoirs sont portées sur le cahier de texte officiel de la classe sur **Pronote**.

Article 40 : Les élèves s'engagent à assister activement à tous les cours inscrits à leur emploi du temps et à accomplir toutes les tâches qui en découlent (travail en cours et personnel, devoirs surveillés ou à la maison). Un élève ne peut, en aucun cas, refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe.

3/2 : Organisation pédagogique

Article 41 : Matériel et tenue. Chaque élève doit disposer personnellement en fonction des cours suivis, du matériel nécessaire et d'une tenue adaptée et propre.

En cours (trousse, cahiers, classeurs, livres...)

En atelier (caisse à outils, vêtement de travail, chaussures de sécurité, équipements de protection individuelle)

En EPS (tenue de sport...)

En TP de sciences (blouse)

Article 42 : Dans le cadre de l'égalité des chances, les équipes pédagogiques et éducatives peuvent mettre en place un parcours personnalisé, un plan d'accompagnement personnalisé ou un tutorat afin de favoriser la réussite des élèves.

Article 43 : Contrôle continu

Absence à une évaluation : Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité (article L511-1 du code de l'éducation). Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposés.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est proposée à l'élève. L'engagement d'une procédure disciplinaire pourrait être envisagé si l'absence à l'évaluation n'est pas justifiée par un motif légitime.

Si un élève, pour des raisons dûment justifiées, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement

Fraude à une évaluation : la fraude à une évaluation pourra faire l'objet d'un rattrapage et une procédure disciplinaire sera mise en place.

Article 44 : Manuels scolaires. Les lycéens bénéficient de la gratuité des manuels scolaires. Prêtés le jour de la rentrée, les manuels sont restitués en fin d'année scolaire. Tout manuel non rendu en fin d'année ou détérioré sera facturé à la famille, selon la valeur de remplacement.

Article 45 : Utilisation d'internet et charte informatique. Cette charte propose un cadre déontologique (droits et devoirs de l'utilisateur et de l'établissement fournisseur du service) en rappelant l'existence de nombreuses règles de droit susceptibles d'être concernées par l'utilisation des services proposés (notamment la législation liée à la protection de la vie privée et au respect de la propriété intellectuelle) Elle s'inscrit dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation. Elle vise à promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité et à renforcer la prévention d'actes illicites en amenant les utilisateurs à constamment s'interroger sur leurs actes.

Article 46 : Période de formation en milieu professionnel (PFMP) Le calendrier des stages en entreprise est communiqué aux élèves et à leur famille en début d'année. Les PFMP sont obligatoires et font partie intégrante de la formation ; le domaine d'activité de l'entreprise sollicitée doit correspondre au champ professionnel de la formation. L'élève ne peut pas être accepté en entreprise sans avoir signé de convention tripartite (famille, entreprise et lycée).

Toute absence à un stage devra être dûment justifiée par un certificat médical ; l'entreprise et le lycée devront en être immédiatement informés par l'élève ou son représentant légal. Les semaines de stage non effectuées peuvent entraîner la non validation du diplôme.

3/3 : Punitives et sanctions concernant les élèves.

Les punitions, les sanctions ou les mesures alternatives ont pour objectif de :

- faire prendre conscience à l'élève de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite et ses conséquences.

- rappeler à l'élève le sens, l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en communauté.

Toute punition ou sanction est fondée, individuelle et graduée en fonction de la nature de la faute et des circonstances.

Article 47 : Les punitions scolaires. Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être proposées par tout membre du personnel de l'établissement : personnel de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves au sein de la cité scolaire :

- Rappel à l'ordre, oral ou écrit pouvant entraîner des excuses, orales ou écrites.
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- Retenue avec travail à effectuer (dans ce cas un courrier est envoyé à la famille).
- Exclusion ponctuelle de cours (elle doit demeurer exceptionnelle et faire l'objet d'un rapport écrit au CPE transmis à la famille).
- Rédaction d'un rapport d'incident assorti ou non d'une punition ou de demande d'une sanction.

Toute punition non effectuée peut entraîner une sanction. Des mesures de réparation peuvent être décidées en fonction de la faute commise ; elles présentent un caractère éducatif et se déroulent sous la surveillance d'un adulte en dehors de l'emploi du temps de l'élève.

Article 48 : Les sanctions disciplinaires. Prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves aux obligations des

élèves au sein de la cité scolaire.
Elles peuvent être assorties d'un sursis.
Lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction, une procédure contradictoire doit être engagée avec l'élève et son responsable légal sous 3 jours ouvrables
Une procédure disciplinaire est dorénavant engagée automatiquement lorsque :

- l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Un membre du personnel a été victime de violence physique : dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Article 49 : Echelle des sanctions.

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation, Elle a pour objectif de **responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes**. Elle consiste en la **participation des élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation** à des fins éducatives ou en l'exécution d'une tâche en dehors des heures d'enseignement.
- l'exclusion temporaire de la classe, au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ou des services annexes qui ne peut excéder huit jours,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou des services annexes, qui ne peut excéder huit jours,
- l'exclusion définitive de l'établissement prononcée par le conseil de discipline, assortie ou non d'un sursis.

Suite à une exclusion temporaire de l'établissement liée à des faits de violence, l'élève sera reçu par la direction pour définir des conditions de sa réintégration.

Les actes interdits par la loi sont susceptibles de poursuites judiciaires en marge des sanctions disciplinaires internes à l'établissement.

Article 50 : Commission éducative. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.
Elle participe notamment à la recherche d'une

réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation décidées à titre de sanction.

Article 51 : Conseil de discipline. Il est présidé par le chef d'établissement ou son représentant et prononce, sur proposition motivée du proviseur, une sanction : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire, ou exclusion définitive.

3/4 Distinctions concernant les élèves

Article 52 : Celles-ci concernent tout élève s'impliquant dans son parcours scolaire et/ou dans la vie du lycée.

Ces mesures d'encouragement seront notifiées sur les bulletins scolaires et sur le livret scolaire
➔ Les **FELICITATIONS** sont délivrées par le président du conseil de classe sur proposition des membres du conseil. En outre, l'élève ne doit avoir fait l'objet d'aucun reproche (de la Vie scolaire et/ou scolaire signalé par un professeur).

➔ Les **ENCOURAGEMENTS** sont délivrés par le président du conseil de classe sur proposition des membres du conseil. L'élève doit manifester un comportement positif et enregistrer soit de bons résultats, soit une progression significative de ses résultats. Il n'est pas fixé de limites de notation, le conseil de classe jugeant de l'opportunité des encouragements afin de signifier à un élève qu'il est sur la bonne voie et que son attitude mérite d'être distinguée.

Règlement Intérieur adopté le 21 octobre 2021
au Conseil d'Administration
du lycée Monge la Chauvinière